



Fondée en deux mille deux, le 28 juin

## STATUTS

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin.

### I. Nom, siège, affiliation et responsabilité

Nom	<b>Article premier</b> La Gym St-Aubin (ci-après nommée "la société") résulte de la fusion des sociétés FSG - Section St-Aubin, fondée le 8 octobre 1942 et de l'EPF, fondée le 17 décembre 1973. Elle est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CSS).
Siège	<b>Art. 2</b> Le siège de la société est St-Aubin (FR).
Affiliation	<b>Art. 3</b> La société est membre de la Fédération fribourgeoise de gymnastique (FFG) et de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) et comme telle, se conforme à ses statuts et règlements. Elle peut s'affilier à d'autres organisations sportives.
Responsabilité	<b>Art. 4</b> La fortune sociale de la société est seule garante des engagements pris par elle. La responsabilité financière personnelle des membres n'est pas mise en cause excepté pour les cotisations.

### II. Buts de la société

Buts	<b>Art. 5</b> La société s'occupe de l'éducation physique de toutes classes d'âge. Elle encourage le développement de la gymnastique sous toutes ses formes. Elle groupe ses membres, sans distinction politique ou confessionnelle, dans un esprit de camaraderie. La société vouera une attention particulière à la formation de jeunes gymnastes.
------	--

### III. Constitution

Composition	<p>Art. 6</p> <p>La société est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de membres Jeunesse</li><li>- de membres Actifs</li><li>- de membres Vétérans</li><li>- de membres d'Honneur</li><li>- de membres Honoraires</li><li>- de membres Passifs</li></ul>
Membre Jeunesse	<p>Art. 7</p> <p>Est considéré comme membre Jeunesse la personne âgée de moins de 15 ans. Elle n'a pas le droit de vote et ne participe pas aux assemblées.</p>
Membre Actif	<p>Art. 8 a</p> <p>Est considéré comme membre Actif la personne âgée de 15 ans révolus qui pratique la gymnastique en fréquentant les entraînements, les concours, les assemblées ainsi que toutes autres manifestations auxquelles la société prend part ou organise. Toute personne faisant partie du comité est de ce fait considérée comme membre Actif.</p>
Membre Passif	<p>Art. 8 b</p> <p>est considéré comme membre Passif la personne âgée de 15 ans révolus qui participe aux assemblées ainsi que toutes autres manifestations auxquelles la société prend part ou organise.</p>
Membre Vétéran	<p>Art. 9</p> <p>Est considéré comme membre Vétéran tout gymnaste ayant 25 ans de sociétariat dont 15 ans d'activité selon l'article 25 des statuts de la FFG.</p>
Membre d'Honneur	<p>Art. 10</p> <p>Est considéré comme membre d'Honneur tout membre ayant 20 ans d'activité dans la société.</p>
Membre Honoraire	<p>Art. 11</p> <p>Est considéré comme membre Honoraire toute personne ayant rendu d'éminents services à la société, elle est nommée par l'assemblée générale.</p>
Admission	<p>Art. 12</p> <p>Toute personne qui émet le vœu de devenir membre de la société dans le groupe correspondant à son âge en fait la demande. La date d'admission à l'assemblée générale, pour les membres dès 15 ans, fait office de date d'entrée dans la société en qualité de membre Actif.</p>
Démission	<p>Art. 13</p> <p>La démission sera adressée par écrit pour l'assemblée annuelle, pour autant que les obligations vis-à-vis de la société aient été remplies. Le membre démissionnaire ou radié perd toutes prétentions sur la fortune de la société et sa cotisation de l'année en cours reste due.</p>
Radiation	<p>Art. 14</p> <p>Le comité prendra les dispositions pour suspendre un membre de la société et l'assemblée générale statuera sur son sort.</p> <p>La radiation d'un membre pour non-paiement des cotisations pourra être décidée par le comité. L'assemblée générale en sera informée. L'exclusion d'un membre par suite de conduite indigne envers la société sera prononcée par l'assemblée générale.</p>

#### IV. Droits et devoirs

##### Devoirs

##### Art. 15

Les membres ont le devoir de soutenir par dévouement et en tous temps les intérêts de la société, de respecter les statuts, de donner suite aux décisions de la société et de se conformer aux dispositions des dirigeants.

Chaque membre ayant le droit de vote reçoit un exemplaire des statuts.

##### Droit de vote

##### Art. 16

Ont le droit de vote aux assemblées de la société :

- les membres Actifs
- les membres d'Honneur
- les membres Vétérans
- les membres Passifs

##### Droit

##### Art. 17

Les ayants droit au vote ont le droit de présenter des propositions aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les propositions doivent être faites auprès du comité 10 jours avant l'assemblée générale.

#### V. Organisations

##### Organes

##### Art. 18

Les organes de la société sont : - l'assemblée générale  
- le comité  
- les vérificateurs de comptes

##### Assemblée générale

##### Art. 19

L'assemblée générale est l'organe supérieur de la société. Elle est convoquée au printemps par le comité au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale est l'organe qui réunit le comité, les membres Actifs, Passifs, les membres d'Honneur ainsi que les Vétérans.

##### Compétence

##### Art. 20

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- approuver le procès-verbal de l'assemblée précédente
- approuver le rapport du Président
- prendre connaissance du rapport de l'organe de contrôle
- approuver les comptes
- approuver le montant des cotisations
- approuver le budget annuel
- élire les membres du comité
- élire les vérificateurs
- nommer les membres d'Honneur
- nommer les membres Honoraires
- statuer sur les admissions et radiation des membres
- décider de l'adhésion à d'autres associations ou organisations
- voter toute révision partielle ou totale des statuts
- statuer sur les propositions
- décider de la dissolution de la société

- Propositions/candidatures** Art. 21  
L'assemblée générale ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour.
- Assemblée extraordinaire** Art. 22  
Si le comité ou le 1/3 des membres l'exige, une assemblée extraordinaire sera convoquée en ayant connaissance de l'ordre du jour. Le délai de convocation est de 15 jours.
- Règles de débats** Art. 23  
Les votes et nominations se font à main levée sauf si le bulletin secret est demandé par le tiers des votants. Les propositions sont votées à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- Comité** Art. 24  
Le comité règle toutes les questions relatives à l'organisation administrative de la société. Il compte au minimum 5 membres répartis de la manière suivante :
  - Président
  - Vice-président
  - Secrétaire
  - Caissier
  - Responsable techniqueChacun des membres du comité peut être responsable d'un ou plusieurs groupes. On veillera à ce que la mixité soit respectée au sein du comité. Le comité peut en tout temps s'adjoindre la collaboration d'un ou plusieurs coordinateurs de groupe. Une délégation de compétence est accordée au comité, jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs (Fr. 2'000.--) par année.
- Droit de signature** Art. 25  
Le président signe collectivement avec le Vice-président ou le Secrétaire ou le Caissier. En cas d'empêchement du Président, le Vice-président peut tout signer à sa place.
- Vérificateurs de comptes** Art. 26  
Les vérificateurs des comptes procèdent à la révision des comptes de la société, présentés par le caissier. Ils contrôlent les écritures, le bilan et le compte pertes et profits. La vérification des comptes doit avoir lieu avant la séance du comité de la préparation de l'assemblée générale. La commission vérificatrice des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant. Au renouvellement de cette commission, deux membres restent en fonction pour une nouvelle période d'une année.
- Assurances** Art. 27  
Chaque membre est tenu d'être assuré personnellement contre les accidents et la responsabilité civile.
- VI. Finances**
- Revenus** Art. 28  
La société est à but non lucratif, la caisse de la société est alimentée par :
  - les cotisations
  - les intérêts de la fortune de la société
  - les subventions des pouvoirs publics
  - les dons, les legs et autres contributions
  - les bénéfices de toutes les manifestations organisées par la société.

Cotisations	Art. 29 Les membres non titrés de la société paient une cotisation en fonction du groupe dans lequel ils évoluent. Les membres Passifs paient une cotisation correspondant au minimum à celle d'un membre Actif. Les membres titrés, les moniteurs et membres du comité sont exonérés de leurs cotisations.
Dépenses	Art. 30 Les dépenses sont fixées dans le budget adopté par l'assemblée générale.
VII. Décès	
Décès	Art. 31 En cas de décès d'un membre de la société, s'en tenir au formulaire « attitude à prendre en cas de décès » dont chaque membre du comité a une copie.
VIII. Dispositions finales	
Litige	Art. 32 Toutes questions qui ne sont pas traitées dans les présents statuts sont réglées d'office par le comité.
Révision des statuts	Art. 33 Dès que les 2/3 des membres ayant le droit de vote ou que le comité le demande, une révision partielle ou totale des statuts peut avoir lieu. Le comité soumet cette demande à votation à l'assemblée générale.
Dissolution	Art. 34 La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par les ¾ des ayants droit de vote présents à l'assemblée. Dans le cas où la première assemblée traitant cet objet n'obtiendrait pas le quorum de fréquentation, une seconde assemblée est convoquée et décide valablement, à la majorité absolue quel que soit le nombre de membres présents.
Fortune après dissolution de la société	Art. 35 La fortune sociale sera confiée à la Commune de Saint-Aubin, pour une durée de 5 ans, et tenue à disposition d'une nouvelle société. Passé ce délai, une fondation destinée à gérer le montant de la société dissoute sera créée, de manière à soutenir les milieux sportifs. Le matériel sera mis à la disposition de la commune.
Entrée en vigueur des statuts	Art. 36 Les présents statuts ont été adoptés par la première assemblée générale du 28.06.2002. Ils abrogent et remplacent ceux de l'EPF et de la FSG de Saint-Aubin.

GYM - ST-AUBIN

Le Président

*J. Egger - Dubois*

La secrétaire

*C. Repand*



## Statuts de la Gym St-Aubin

### Modification des art.7 et 8, ainsi que 12 à 14

#### Membre Jeunesse

##### Art. 7

Est considéré comme membre Jeunesse la personne âgée de moins de 16 ans. Elle n'a pas le droit de vote et ne participe pas aux assemblées.

#### Membre Actif

##### Art. 8 a

Est considéré comme membre Actif la personne âgée de 16 ans révolus (dans l'année de l'assemblée où elle est élue) qui pratique la gymnastique en fréquentant les entraînements, les concours, les assemblées ainsi que toutes autres manifestations auxquelles la société prend part ou organise. Toute personne faisant partie du comité est de ce fait considérée comme membre.

#### Membre Passif

##### Art. 8 b

Est considéré comme membre Passif la personne âgée de 16 ans révolus qui participe aux assemblées ainsi que toutes autres manifestations auxquelles la société prend part ou organise.

#### Admission et Congé

##### Art. 12

L'admission d'un nouveau membre devient effective après 4 entraînements avec paiement de la cotisation annuelle. L'assemblée générale le confirme en tant que membre.

Un congé peut être accordé par le comité sur demande écrite. Le paiement de la cotisation minimale reste obligatoire durant la période du congé.

#### Démission

##### Art. 13

La démission doit être adressée par écrit au comité avant l'assemblée générale pour autant que les obligations vis-à-vis de la société aient été remplies.

Un membre est considéré comme démissionnaire s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation 10 jours avant l'assemblée générale.

Un membre démissionnaire perd toutes prétentions sur la fortune de la société.

#### Exclusion

##### Art. 14

Le comité prendra les dispositions pour suspendre un membre de la société.

L'exclusion d'un membre par suite de conduite indigne envers la société sera prononcée par l'assemblée générale.

Un membre exclu perd toutes prétentions sur la fortune de la société.

Ces modifications ont été adoptées par l'assemblée générale du 18 février 2005.

GYM - ST-AUBIN

La Présidente

La secrétaire



## Statuts de la Gym St-Aubin

### Modification des art.5 et 24

#### Ethique

##### **Art. 5a**

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs.trices, membres, athlètes, entraîneurs, membres de l'entourage, moniteurs.trices et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et être jugées et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux Statuts de cette dernière, voire des règlements y relatifs.

#### Comité

##### **Art. 24**

Le comité règle toutes les questions relatives à l'organisation administrative de la société. Il compte au minimum 5 membres répartis de la manière suivante :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Caissier
- Responsable technique

Les membres du comité sont (ré)élus chaque année lors de l'Assemblée générale.

Chacun des membres du comité peut être responsable d'un ou plusieurs groupes.

Le comité peut en tout temps s'adjoindre la collaboration d'un ou plusieurs coordinateurs de groupe.

Une délégation de compétence est accordée au comité, jusqu'à concurrence de la somme de cinq mille francs (Fr. 5'000.--) par année.

Parité

**Art. 24a**

On veillera à ce que la mixité soit respectée au sein du comité.

Conflit

**Art. 24b**

d'intérêts

Les membres du comité s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision du comité, ce membre en informe le Président et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.

Si le conflit d'intérêts concerne le Président, celui-ci en informe son suppléant.

Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le comité prend une décision en excluant le membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

Ces modifications ont été adoptées par l'assemblée générale du 4 avril 2025.

GYM – ST-AUBIN

La Présidente



Romane Bettex

Le Secrétaire



Mathias Guignard